



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE

12 boulevard Henri Bourillon
48000 Mende

Références : -
Code AIOT : 0006603940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE implanté Le Redoundel 48000 Badaroux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE
- Le Redoundel 48000 Badaroux
- Code AIOT : 0006603940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux. Les installations comptent des unités de pré-traitement des ordures ménagères ; le site accueille un parc photovoltaïque.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle externe des installations de destruction	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Programme de détection et réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de collecte de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	Sans objet
2	Mesure de la quantité de biogaz capté	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	Sans objet
3	Mesure du volume de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II	Sans objet
4	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21	Sans objet
5	Mesure de la qualité du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
6	Programme de contrôle des installations biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II	Sans objet
8	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	Sans objet
10	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux constats appellent des justificatifs de la part de l'exploitant :

- clarification et correction, le cas échéant, de la configuration des points de mesure des rejets atmosphériques de la torchère, jugée "inadaptée" par le laboratoire de contrôle ;
- éléments d'appréciation relativement à l'absence de programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz - à défaut, transmission dudit programme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de collecte de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de collecte de biogaz
Prescription contrôlée : I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article « L. 512-1 » du code de l'environnement.
Constats : Tous les casiers stockent des déchets biodégradables. Chaque casier est équipé d'un dispositif de collecte, complété à l'avancement, composé notamment de deux rangées de drains, chaque drain de rangée étant espacé de 18 à 20 m des autres drains.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure de la quantité de biogaz capté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la quantité de biogaz capté
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Le système de collecte du biogaz est équipé de deux débitmètres mesurant les quantités dirigées

vers la valorisation (chaudière) et celles éliminées (torchère).

La part de valorisation, constatée annuellement par huissier, dépasse 75% des quantités collectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure du volume de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du volume de biogaz

Prescription contrôlée :

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

[...]

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur

Constats :

Un débitmètre est installé à l'amont de la torchère. La température des gaz de combustion est mesurée (4 relevés de températures sont enregistrés pour le mois de janvier 2025).

Un autre débitmètre est installé à l'amont de la chaudière.

Des points de prélèvements du biogaz sont installés à l'amont des deux débitmètres.

Les quantités valorisées en 2024 sont de 1.529.930 m³, et 1.643.994 m³ en 2023.

Les quantités éliminées en 2024 sont de 229.831 m³, et 336.884 m³ en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Article 12-II

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21.

Article 21

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

La fréquence du contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz varie, et est au minimum bimensuelle. L'exploitant déclare que ce contrôle de bon fonctionnement est indispensable au site, il est en effet garant du maintien en fonctionnement de la chaudière assurant le chauffage des locaux et le prétraitement des déchets organiques. Les réglages du système sont réalisés dans la poursuite de ces mêmes objectifs.

Les contrôles bimensuels font l'objet d'un enregistrement.

Le site est doté d'un moyen de contrôle portatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure de la qualité du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la qualité du biogaz

Prescription contrôlée :

[...] La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Annexe II : Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz

1. Données relatives aux rejets

4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂

Constats :

L'exploitant procède à la mesure de la qualité du biogaz selon les dispositions de l'annexe II et enregistre les résultats.

L'exploitant déclare procéder au réglage du dispositif de collecte pour garantir la compatibilité qualitative du biogaz avec la chaudière, ainsi que pour réguler les dégagements d'odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Programme de contrôle des installations biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de contrôle des installations biogaz

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés.

Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

<p>Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.</p> <p>Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.</p> <p>Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le programme de contrôle et de maintenance, établi et réalisé par le fabricant des installations, fixe une fréquence semestrielle.</p> <p>L'exploitant présente les rapports de contrôle des installations d'élimination et de valorisation du 24/06/2024 et du 2/12/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Contrôle externe des installations de destruction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle externe des installations de destruction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.</p> <p>Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde.</p> <p>Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.</p> <p>La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³.</p> <p>Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.</p> <p>Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.</p> <p>Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les rapports de contrôle des rejets atmosphériques datés du 28/10/2024 et du 18/12/2023, réalisés par le laboratoire IRH. Les valeurs de concentration en SO₂ et CO sont inférieures aux valeurs limites d'émission. Cependant, le laboratoire indique, au point 4.2 des rapports : "Configuration du point de mesure connue et inadaptée au respect des normes de</p>

mesures. IRH Ingénieur Conseil a adapté les méthodes de prélèvement afin de diminuer l'impact sur le résultat des mesures. Ces derniers sont rendus hors cadre réglementaire et ne font pas l'objet de déclaration de conformité."

L'inspection demande la clarification de cette information, et la mise en œuvre d'actions correctives permettant le respect des normes de mesures.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'inspecteur constate la présence d'un dispositif de mesure en continu de la température des gaz de combustion.

Le temps de fonctionnement de la torchère est enregistré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande, sous un délai de 3 mois, la clarification de la position du laboratoire sur la configuration inadaptée du point de mesure, et la mise en œuvre d'actions correctives permettant le respect des normes de mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.

L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose d'une cartographie des émissions diffuses, réalisée annuellement par un bureau d'étude spécialisé sur les casiers en exploitation.

L'exploitant déclare que la prochaine cartographie portera sur l'ensemble des casiers, dont ceux remis en état, et que celle-ci est programmée le 17/03/25. L'inspecteur rappelle à l'exploitant que "l'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Programme de détection et réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et réparation des fuites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise qu'une fuite du réseau, lequel est placé en dépression, conduirait à une entrée d'air empêchant la combustion dans la chaudière, et donc à une détection et action corrective immédiate (afin de garantir le chauffage des locaux du personnel et le fonctionnement de l'installation de prétraitement des déchets). Il n'a pas établi de programme de détection et de réparation.</p> <p>Ce fait constitue une non-conformité à l'article 21-V de l'arrêté du 15 février 2016.</p> <p>L'inspecteur demande à l'exploitant d'adresser sa position relativement à la prescription de l'article 21-V de l'arrêté du 15 février 2016, à Monsieur le préfet, avec l'ensemble des éléments d'appréciation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de biogaz valorisé
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers</p>

de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

L'exploitant tient un registre de sa consommation et de sa production d'énergie (composée de photovoltaïque et biogaz). En 2024, 1226 MW d'énergie ont été produits sur le site.

L'inspecteur demande la transmission de ces informations sous forme d'un bilan joint au rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté du 15 février 2016.

Type de suites proposées : Sans suite